



FRAKTION



Monsieur Fernand Etgen  
Président de la Chambre des Députés  
Luxembourg  
Luxembourg, le 03 octobre 2019

Par la présente, j'ai l'honneur de vous Informer que, conformément à l'article 83 du règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une série de questions à Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale au sujet de l'arrêt de la Cour administrative concernant le litige qui oppose 970 professeurs de l'enseignement secondaire et secondaire technique au Ministre de l'Éducation nationale.

En 2015-2016, le Ministre a pris plusieurs règlements grand-ducaux qui portent atteinte à la situation des professeurs.

Le règlement grand-ducal du 25 août 2015 introduisant un coefficient correcteur pour le calcul de la tâche des enseignants des classes terminales de l'enseignement secondaire et du régime professionnel, et le règlement grand-ducal du 18 octobre 2015 introduisant le doublement du volume d'heures de la formation continue obligatoire des enseignants. Les deux règlements grand-ducaux ont été annulés par la suite par le Tribunal administratif. En date du 12 février 2019, la Cour administrative vient également d'annuler des dispositions du règlement grand-ducal du 6 septembre 2016 concernant la tâche et la rémunération des enseignants de l'enseignement secondaire. Tous ces recours ont été et sont toujours coordonnés par la DNE (Délégation Nationale des Enseignants).

Dans ce contexte, je veux poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale :

- Monsieur le Ministre, selon nos informations, votre Ministère refuse le dialogue demandé officiellement par les responsables de la DNE, représentant pas moins de 970 professeurs, pour discuter de la problématique.

Le Ministre peut-il nous confirmer cette information ?

- Est-il prévu d'entamer le dialogue avec les concernés ? Dans l'affirmative, quand ?
- Quand Monsieur le Ministre envisage-t-il de procéder au règlement du recalcul des déclarations des examens de fin d'études que tous les professeurs sont en droit de recevoir vu que les différents jugements confirment que la situation réglementaire qui s'applique aujourd'hui est celle d'avant le 25 août 2015 ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite Considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized letter 'A' with a horizontal stroke extending to the right and a vertical stroke extending downwards.

Martine Hansen, Députée



Luxembourg, le 18 novembre 2019

Monsieur le Président de la Chambre  
des Députés

19, rue du Marché-aux-Herbes  
L-1728 Luxembourg

**Réponse de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire n° 1284 de Madame la Députée Martine Hansen**

En réponse à la question de l'honorable Députée, je tiens à souligner que je m'inscris en effet dans la tradition d'un dialogue social structuré avec les syndicats représentatifs avec lesquels pas moins de 12 réunions ont eu lieu au cours des 6 derniers mois. La DNE est, quant à elle, plutôt une initiative lancée ad hoc autour d'un sujet donné. Je reste néanmoins ouvert à tout échange constructif avec quiconque agissant dans l'intérêt d'une éducation de qualité élevée.

Quant aux dispositions annulées par l'arrêt de la Cour administrative daté du 12 février 2019, elles ont trait à la formation continue des enseignants ainsi qu'au coefficient dit « correcteur ». Dans ce contexte, je tiens à porter à la connaissance de l'honorable Députée les informations suivantes qui résultent d'une procédure de médiation avec tous les syndicats de l'enseignement secondaire :

- devant l'importance que revêt la formation continue dans une société en constante mutation, le législateur a inscrit dans la loi le principe d'une obligation de 48 heures de formation continue par période de trois ans ;
- à partir de l'année scolaire 2018/2019, les tâches des enseignants sont recalculées sans l'application du coefficient correcteur.

**Claude Meisch**  
Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse